

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce

### Règlement numéro R-2009-107 sur le stationnement et la disposition de la neige

Considérant l'article 67 de la loi sur les compétences municipales qui permet à une municipalité locale de régir tout usage d'une voie publique.

Considérant l'article 79 de la loi sur les compétences municipales, qui permet à une municipalité locale de régir le stationnement.

Considérant qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 13 janvier 2009 par madame Nathalie Pelletier.

Pour ces motifs, il est proposé par Pierre Laplante et unanimement résolu que le règlement suivant soit et est adopté.

#### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### Article 2

Il est interdit de déposer de la neige dans les rues et sur les trottoirs de la municipalité.

#### Article 3

Il est interdit de stationner un véhicule automobile ou un camion, entre le 15 octobre et le 15 mai de chaque année, dans les voies publiques de la municipalité de 23 h à 7 h.

#### Article 4

Le règlement R-2002-11 est abrogé.

#### Article 5

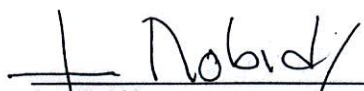
Toute personne physique ou morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais d'une amende de 100 \$.

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté le 2 février 2009**

  
France St-Laurent  
Mairesse

  
Jean Robidoux  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Article 19 Neige/glace**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Constitue une nuisance le fait de transporter, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire et du directeur des Travaux publics de la Municipalité.